



Mairie d'Aime-La-Plagne

1112, Avenue de Tarentaise

BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex

www.ville-aime.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 05/2025/IPM ARRÊTÉ PERMANENT GÉNÉRAL

***Portant règlementation de la circulation, du stationnement et de l'usage général
des voies publiques sur la commune d'Aime-La-Plagne***

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-28, L2211-1 à L 2213-14, L 2215-3, L 2512-13, L 2542-2,
VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 à L 131-4
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 15-33-29-3,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R 511-1,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Route et notamment les articles, R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-44, R 415-6 1°, R 415-7 2°, R 415-9, R 425-4, R 325-4, R 431-10,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6, L 3341-1 et suivants, L 3342-1 et suivants,
VU les lois Montagne I & Montagne II,
VU la loi n° 31-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 91-32 du 10/01/1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU la loi de décentralisation n° 82-213 du 02/03/1982, modifié relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 75-534 du 30/06/1975 et notamment l'article 52 sur l'orientation en faveur des handicapés,
VU le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n° 2015-768 du 29/09/2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU le décret n° 73-502 du 21/05/1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et notamment son article 3,
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publiés de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 58-1217 du 15/12/1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets numéro 69-150 du 05/02/1969, 72-472 du 12/06/1972, 72-541 du 30/06/1972, 73-358 du 27/03/1973, 73-561 du 28/06/1973, 73-1074 du 03/12/1973, 74-234 du 13/03/1974, 75-113 du 27-02-1975, 73-131 du 07/03/1975 et notamment les articles R 110-1, R 412-1, R 415-5, R 417, R 417-5, R 417-9 R 417-10, R417-11, L 411-1,

VU le décret n° 92-258 du 20/03/1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi numéro 91-2 du 03/01/1991,

VU le décret n° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 2000-1264 du 18/12/2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques et morales exerçant l'activité de transport de fonds,

VU l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié ou complété par les arrêtés des 17/10/1968, 23/07/1970, 08/03/1971, 20/05/1971, 27/03/1973, 10/07/1974, 25 et 26/07/1974, 06/06/1977 et notamment les articles 4 et 9,

VU les Arrêtés Interministériels du 22/10/1963 et du 24/11/1967 relatifs à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle du 22/10/1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT que le stationnement irrégulier de véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que face à l'augmentation croissante du parc automobile et immobilier, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des zones commerciales et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires nécessitent de tenir compte de l'importance des différents trafics, pour en assumer un meilleur écoulement améliorant les conditions de circulation routière, la protection des piétons ainsi que la recherche d'une sécurité optimale de circulation urbaine, et rendent indispensable d'arrêter un nouveau plan de circulation,

CONSIDERANT que la nature des interventions des artisans et des agents de voiries et la nécessité d'assurer leur liberté d'accès au plus proche des lieux d'intervention conduisent à adopter des mesures spécifiques pour garantir une intervention rapide,

CONSIDERANT qu'en raison de nombreux modificatifs et additifs apportés à l'arrêté municipal général du 25/06/2020 relatif à la réglementation générale de la circulation en agglomération, il devient nécessaire et utile de le refondre entièrement,

ARRETE :

TITRE 1 : Annulation, Abrogation et Remplacement des arrêtés municipaux

Article 1-1 : Abrogation et remplacement des arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux cités au présent article sont abrogés et remplacés par le présent arrêté municipal.

- **Arrêté Municipal Général du 28/11/2024**

TITRE 2 : Dispositions concernant la circulation des usagers

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sont régies dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

Tous les usagers de la voie publique, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux.

Article 2-1 : Zone de rencontre

Les voies et places désignées au présent article constituent une « Zone de rencontre » au sens des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Cette zone est affectée à la circulation des tous les usagers et répond aux principes édictés au Code de la Route.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Les cyclistes doivent respecter les sens de circulation notamment dans les rues à sens unique.

La vitesse des véhicules et des cycles y est limitée à 20 Km/heure.

Est considéré comme gênant la circulation au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route Titre 3 alinéa II 5°, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans ladite zone.

Conformément à l'article R. 417.10 du Code de la Route alinéa V, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

AIME

Une « Zone de rencontre » est composée des voies suivantes :

- **Grand Rue,**
- **Montée de Poëncet,**
- **Rue de l'Eglise,**
- **Rue de la Cachouriaz,**
- **Rue de la Procession,**
- **Rue de la Halle,**
- **Rue de Pessy,**
- **Rue Derrière les Granges,**
- **Rue de la Poste,**
- **Rue Saint Martin,**
- **Rue de la Basilique,**
- **Parking des halles,**
- **Parking de l'Amphithéâtre,**
- **Parking Haut Saint-Martin,**
- **Parking Bas Saint-Martin,**

Article 2-2 : Zones 30

A l'intérieur des zones définies au présent article, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/heure.

AIME

Une « Zone 30 » est composée des voies suivantes :

- **Rue du Château Dumaney**, sur l'intégralité de ladite rue.
- **Avenue de la Tarentaise**, du 1002 Avenue de Tarentaise jusqu'au rond-point de l'Ormente.
- **Route de Frébuge**, sur l'intégralité de ladite route.
- **Route de La Plagne RD 220**, sur les 100 premiers mètres à compter du croisement avec la Route de Frébuge.

Une « Zone 30 » est composée des voies suivantes :

- **Rue des Chaudannes**, dans son intégralité.

LONGEFOY

L'intégralité de l'agglomération constitue une « Zone 30 » dont les entrées sont définies comme suis :

- **RD 88**, aux limites d'agglomération.
- **RD 88E**, entre la limite d'agglomération et l'intersection avec la RD 88.

VILLETTE

L'intégralité de l'agglomération constitue une « Zone 30 » dont les entrées sont définies comme suis :

- **Rue du Marmillon**, à son intersection avec la RN90 et Dessous le chemin vieux.
- **Rue du Marmillon**, à son intersection avec le chemin du prieuré.
- **Route de la Piaz**, à son intersection avec la RN90.
- **Route de la Piaz**, à hauteur du n° 751.

Article 2-3 : Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure sur les axes désignés ci-après :

AIME

- **Rue de la Tulipe d'Aime**, sur l'intégralité de la voie.
- **Route de Villarolland**, entre les N°70 et N°454.
- **Rue du Prince**, sur l'intégralité de la voie.
- **Route du Breuil**, sur l'intégralité de la voie.
- **Route du Safran RD 218**, sur l'intégralité de la traversé de l'agglomération de Villarolland.

CENTRON

- **Route des Allobroges**, sur l'intégralité de la voie.
- **Route du Barrage**, sur l'intégralité de la voie.

GRANIER

L'intégralité de l'agglomération constitue une « Zone 30 » dont les entrées sont définies comme suis :

- **Route du Cormet RD 218**,
- **Route de la Pallud RD 218**,
- **Route de la Côte d'Aime RD 86A**,
- **Route de la Lauche**,
- **RD 218**, La totalité des voies de circulation de l'agglomération de La Thuile.

MONTGIROD

- **RD 85B**, La totalité des voies de circulation de l'agglomération de Montgirod.
- **Route de Hautecour**,

TESSENS

- **RD 218**, dans la traversée de l'agglomération de Tessens.

Article 2-4 : Feux tricolores

Afin de prévenir les risques d'accidents de la circulation au croisement des axes désignés au présent article, des feux tricolores régleront la circulation des usagers.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'appliquera.

AIME

- **Route de Villarolland RD 218**, à l'intersection avec le Chemin des Chaudannes, la circulation de tous les véhicules circulant sur les deux axes sera règlementée par des feux tricolores.

Article 2-5 : Stop

De façon permanente, aux croisements des axes désignés au présent article les usagers marqueront un temps d'arrêt et céderont la priorité aux usagers des voies prioritaires.

A cet effet des panneaux réglementaires de type AB4 « Stop » seront installés aux dites intersections.

AIME

- **Route de la Fortune**, les usagers circulant sur cette voie dans le sens Moutiers > Bourg-Saint-Maurice devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue de la Tulipe d'Aime, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Montée de Poëncet**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Grand Rue, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Rue de la Cachouriaz**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route de Villarolland RD 218, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Rue de la Tulipe d'Aime**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route de Villarolland RD 218, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Parking communal de Villarolland**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route du Safran RD 218, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Route du Grand Pré**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route du Safran RD 218, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Rue de la Pugnière**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale 88, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Route du dos**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Nationale 90, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

CENTRON

- **Route des Allobroges**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue Saint-Claude et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Place du Colonel Peter Ortiz**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue des Allobroges et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

GRANIER

- **Rue de Saint-Gras**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route de Carroz RD 86A, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Rue de la Cudraz**, les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route du Cormet RD 218, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

MONTALBERT

- **Route de la Vieille Maison**, Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 88E, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Route des Centres**, Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 88E, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- **Parking du Centre Jean Franco**, Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 88E, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2-6 : Cédez le passage

De façon permanente, aux croisements des axes désignés au présent article les usagers cèderont la priorité aux usagers des voies prioritaires.

A cet effet des panneaux réglementaires de type AB3a « Cédez le passage » seront installés aux dites intersections.

AIME

- **Rue de la Fortune**, les usagers circulant sur cette voie dans le sens Bourg-Saint-Maurice > Moutiers, devront à l'intersection avec la Rue de la Tulipe d'Aime, céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Rue du Prince**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la Rue de la Tulipe d'Aime, céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Route de Frébuge**, les usagers circulant sur cette voie dans le sens Bourg-Saint-Maurice > Moutiers devront à l'intersection avec la Route de la Plagne RD 220, céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Rue de la Frasse**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la Rue du Château Dumaney, céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Bretelle de sortie RN 90**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la Route des îles, céder la priorité aux usagers de cette voie.

CENTRON

- **Rue de la Tour**, les usagers circulant sur cette voie devront aux intersections avec la Rue des Allobroges céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Rue de la l'Entillère**, les usagers circulant sur cette voie devront aux intersections avec la Rue des Allobroges céder la priorité aux usagers de cette voie.
- **Rue des Allobroges**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la RD 85B céder la priorité aux usagers de cette voie.

MONTALBERT

- **Route du Chaillet**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la RD 88E, céder la priorité aux usagers de cette voie.
-

TESENS

- **Route du Breuil**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la route du safran, céder la priorité aux usagers de cette voie.

VILLETTE

- **Route des Tufts**, les usagers circulant sur cette voie devront à l'intersection avec la Route Impériale RD 85A, céder la priorité aux usagers de cette voie.

Article 2-7 : Priorité de passage

AIME

- **Route des îles**, à hauteur du rétrécissement sous le pont SNCF, les usagers circulant dans le sens descendant (*centre-ville > zone des îles*) devront céder la priorité aux usagers circulant sur cette même voie dans le sens opposé (*zone des îles > centre-ville*).
- **Route de la fortune**, entre les n° 319 et 644, une série d'alternat est mise en place. Les usagers devront se conformer à la signalisation et céder la priorité quand cela est imposé.

CENTRON

- **Rue des sables**, à hauteur du rétrécissement sous le pont SNCF, les usagers circulant dans le sens descendant (*village > plan d'eau*) devront céder la priorité aux usagers circulant sur cette même voie dans le sens opposé (*plan d'eau > village*).

GRANIER

- **Route du Carroz RD 86A**, à hauteur du rétrécissement de la salle des fêtes, les usagers circulant dans le sens entrant (*La côte d'Aime > Granier*), devront céder la priorité aux usagers circulant sur cette même voie dans le sens opposé (*Granier > La côte d'Aime*).

Article 2-8 : Carrefour à sens giratoire

De façon permanente, aux croisements des axes désignés au présent article, les usagers abordant les carrefours giratoires céderont le passage aux usagers circulants sur la chaussée constituant les carrefours giratoires.

A cet effet des panneaux réglementaires de type AB25 « Carrefour à sens giratoire », AB3a « Cédez le passage » et panonceaux M9c « Cédez le passage » seront installés aux dits giratoires.

AIME

Un carrefour à sens giratoire est implanté au croisement de :

- **Avenue de Tarentaise**
- **Route des îles**
- **Rue de la Tulipe d'Aime**

Un carrefour à sens giratoire est implanté au croisement de :

- **Avenue de Tarentaise**
- **Avenue de la Gare**
- **Route de Frébuge**
- **Grand Rue**

CENTRON

Un carrefour à sens giratoire est implanté au croisement de :

- **Rue des sables**
- **Base de loisirs**
- **Parking de la base de loisirs**

Article 2-9 : Voie sans issue

De façon permanente, les voies désignées au présent article sont désignées comme sans issue.

AIME

- Rue Derrières les Granges, après l'intersection avec la Rue de la Procession.
- Rue du Moulin Rochet,
- Rue de la contamaine,
- Rue de la procession, entre la rue derrière les granges et la Grand rue.
- Rue du comte,
- Impasse du 13^{ème} régiment d'infanterie,
- Impasse des peupliers,

CENTRON

- Rue du four,
- Route du Barrage,
- Rue Saint-Claude, en direction de Moûtiers et après le croisement avec la RD 85B.

GRANIER

- Rue de la Cudraz,
- Chemin d'Apraz
- Chemin de combe Barbanèse,

LONGEFOY

- Impasse Charles Montmayer,

MONTGIROD

- Rue du Villaret,
- Route Napoléon,
- Rue des Rosiers,
- Rue Auguste Perrière,

TESSENS

- Impasse du cerisier,

VILLAROLAND

- Route du Breuil,
- Impasse du Léait,

VILLETTE

- Chemin de la Glière,
- Chemin du Cortelet, à compter du n° 94.

Article 2-10 : Sens unique et Sens interdit

De manière permanente, les voies désignées au présent article s'emprunteront dans un sens unique de circulation tel que défini au présent article.

Les cyclistes devront respecter le sens de circulation.

AIME

- **Grand Rue**, entre les intersections avec la Place de l'Ormente et la Rue de Pessy, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Bourg-Saint-Maurice > Moutiers. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue de l'Eglise**, entre les intersections avec la Place Joux et la Rue Derrière les Granges, et un sens unique de circulation est instauré dans le sens descendant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue Derrières les Granges**, entre les intersections avec la Rue de l'Eglise et la Rue de la Procession, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Rue de l'Eglise > Rue de la Procession. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue des Marguerites**, Entre le n° 1 et le n° 214, un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue des Ziguelettes**, il est interdit de circuler dans le sens dans le sens Rue de la Tulipe d'Aime vers le Chemin des Ziguelettes au delà du n°87.
- **Chemin reliant la Route la Fortune et la Rue de la Tulipe**, un sens unique de circulation est instauré sur les 10 derniers mètres dans le sens montant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue de la Médiathèque**, sur l'intégralité de la rue, un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Chemin du Jeu de Boules**, entre le n° 25 et le n° 47, un sens unique de circulation est instauré dans le sens descendant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue de la Halle**, dans l'intégralité de la rue, un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue de la Cachouriaz**, Entre les intersections avec la Rue Pessy et la Route de Villarolland, un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Chemin du Replat**, entre l'intersection avec la Grand Rue et le n° 35 Chemin du Replat, un sens unique de circulation est instauré dans le sens descendant. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Avenue de la Gare**, Sur l'aire réservée aux taxis, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Bourg-Saint-Maurice > Moutiers. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Rue de la Contamine**, entre le passage sous tunnel et la Route de la Plagne RD 220 un sens unique de circulation est instauré dans le sens La Plagne > Aime. Il est réservé aux riverains et aux véhicules de desserte locale. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.

AIME 2000

- **Route d'Aime 2000**, La circulation se fera en sens unique, matérialisé par panneaux et marquage au sol. Les usagers devront obligatoirement circuler sur cette voie en contournant le parking souterrain par la droite. La circulation sur la rampe de service se fera dans le même sens que l'axe principal de la Route d'Aime 2000. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Route d'Aime 2000**, la circulation des véhicules sera interdite sur l'aire réservée à la circulation et au retournement des navettes. Les navettes, les autobus et les autocars ne seront pas concernés par cette interdiction.
- **Bretelle de sortie du Parking des Hautbois**, il est interdit d'emprunter la rampe de sortie dans le sens descendant. Les véhicules de services ne sont pas concernés par la présente interdiction.

CENTRON

- **Place du Colonel Peter Ortiz**, La circulation se fera en sens unique, matérialisé par panneaux et marquage au sol. Les usagers devront obligatoirement circuler sur cette voie en contournant le terreplein central par la droite. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.
- **Base de loisir de Centron**, La circulation se fera en sens unique, matérialisé par panneaux et marquage au sol. Les usagers devront obligatoirement circuler sur cette voie en contournant le plan d'eau par la droite. La circulation dans le sens contraire est interdite à tous véhicules.

MONTALBERT

- **Parking des Daudes**, la circulation se fera en sens unique. Dans le sens montant les usagers emprunteront le parking par le côté amont. Dans le sens descendant les usagers emprunteront le parking par le côté aval.
- **Parking du Dou de la Ramaz**, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie réservée à la circulation et au retournement des bus et navettes. Les navettes, les autobus et les autocars ne seront pas concernés par cette interdiction.

Article 2-11 : Interdictions de circulation

La circulation sera interdite à tous véhicules sur les voies désignées au présent article.
Les véhicules de secours et de services ne sont pas concernés par la présente interdiction.

AIME

- **Chemin du Jeu de Boules**, Entre l'intersection avec l'Avenue de Tarentaise et le n° 25, la circulation de tous véhicules est interdite.
- **Chemins des Ecoliers**, sur la totalité du chemin reliant le groupe scolaire à la Montée de Poëncet ainsi que sur le chemin reliant la Rue de la Tulipe d'Aime à la Rue du Prince, la circulation de tous véhicules est interdite.
- **Rue des Marguerittes**, Entre le n° 1 et le n° 214 la circulation de tous véhicules est interdite. Les riverains et les véhicules de desserte locale ne sont pas concernés par la présente interdiction.

LONGEFOY

- **Chemin du canal**, au droit de l'école la circulation de tout véhicule est interdite en période scolaire. Pendant les périodes scolaires, des barrières matérialiseront la présente interdiction.

MONTALBERT

- **Raquette sous la Maison de Montalbert**, sur l'ensemble de la voie. Les véhicules sont seulement autorisés à circuler sur cette voie pour aller se stationner sur les places désignées. Les véhicules de secours ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Rue commerçante**, la circulation est interdite à tout véhicule lors des périodes d'ouverture de la station. Les livraisons s'effectuent de 02h00 à 09h00 du dimanche au vendredi et de 02h00 à 12h00 les samedis.
La circulation des véhicules n'est pas restreinte en période de fermeture de la station.

TESSENS

- **Chemin Rural de Lachal**, sur l'ensemble de la voie. Les véhicules d'exploitation agricole ne sont pas concernés par la présente interdiction.

VILLETTE

- **Chemin du Cortelet**, La circulation de tout véhicule est interdite entre le n° 94 et le n° 130. Les riverains et les véhicules de desserte locale ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Article 2-12 Interdictions de circulation – Route de Montagnes

La circulation sera interdite à tous véhicules sur les voies désignées au présent article.
Les véhicules de secours et de services ne sont pas concernés par la présente interdiction.

CHARVES

- **Route des Tufs**, à partir de la sortie du lieu-dit, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la combe**, à partir 500 mètres au-delà de la sortie du lieu-dit, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la combe**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

GRANIER

- **Route du Cornet d'Arèches RD 218**, à partir de l'extrémité du parking de Prachanié, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.
- **Route du stade**, à partir de l'intersection avec la route du Cornet d'Arèches RD 218, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route du stade**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

MONTALBERT

- **Route des Mairiers**, depuis la Route des Centres, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

MONTGIROD

- **Route d'Hautecour**, à la sortie de l'agglomération, du 1er décembre au 30 avril de chaque année.
- **Route Pastorale**, à la sortie de l'agglomération, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route Pastorale**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.
- **Route des vignes de Montgirod**, sur le chemin dit « Route Napoléon », du 15 décembre au 1er avril de chaque année.

TESSENS

- **Route de la montagne**, à partir de l'intersection avec la RD 218, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la montagne**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

VILLETTE

- **Route des Tufs**, à partir de l'intersection avec la Route impériale, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Piste de desserte pastorale**, En période de pâturage, la circulation sera exclusivement réservée aux engins agricoles du Groupement Pastoral de Montgirod/Villette et aux véhicules des services publics. En dehors des périodes de pâturage des quartiers d'altitude, cette desserte sera physiquement fermée par le Groupement Pastoral de Montgirod/Villette au moyen d'une signalétique implantée de manière à empêcher son contournement par tout véhicule.

Article 2-13 : Interdictions de tourner à droite / Interdictions de tourner à gauche

AIME

- **Avenue de Tarentaise**, dans le sens descendant, il est interdit aux conducteurs de véhicules, de tourner à gauche pour emprunter la Rue de la Basilique.
- **Rue de la Halle**, dans le sens montant, il est interdit aux conducteurs de véhicules, de tourner à gauche pour emprunter la Rue de la Cachouriaz.
- **Route de Villarolland**, dans le sens montant, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche pour emprunter la Rue de la Cachouriaz
- **Route de Villarolland**, dans le sens descendant, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite pour emprunter la Rue de la Cachouriaz
- **Rue de la Basilique**, dans le sens montant, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite pour emprunter la Grand Rue. Les conducteurs auront l'obligation de tourner à gauche.
- **Rue de la Cachouriaz**, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite pour emprunter la Rue des Halles.

AIME 2000

- **Route d'Aime 2000**, entre l'aire de retournement des bus et le parking souterrain, il est interdit de tourner à gauche sur la Route d'Aime 2000.
- **Route d'Aime 2000**, en sortant du parking souterrain, il est interdit de tourner à droite. Le contournement par la gauche d'Aime 2000 est obligatoire.

VILLETTE

- **Rue du Marmillon**, à l'intersection avec la RN90, il est interdit aux conducteurs de véhicules, de tourner à gauche pour emprunter la RN90.

Article 2-14 : Limitations de tonnages

Sur les voies désignées au présent article, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport scolaire, de ramassage des ordures ménagères et de services de secours.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans le cadre d'une desserte locale, ne sont pas concernés par la présente interdiction. Ils devront justifier de la nécessité de rejoindre une des voies citées au présent article, ou bien une voie accessible uniquement par une des voies citées au présent article.

AIME

- **Zone de Rencontre citée à l'article 2-1 du présent arrêté**, dans son intégralité.
- **Chemin du Replat,**
- **Rue de la Tulipe,**

CENTRON

- **Route du Cimetière,**
- **Rue Saint-Claude,**

Article 2-15 : Limitations de gabarit

Sur les voies désignées au présent article, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit excède la limite mise en place.

AIME

- **Route des îles**, la hauteur maximale autorisée sous le pont du chemin de fer est de 4,1 mètres.

CENTRON

- **Rue des sables**, la hauteur maximale autorisée sous le pont du chemin de fer est de 4,0 mètres.

TITRE 3 : Dispositions concernant le stationnement des véhicules

Article 3-1 : Places réservées PMR

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

AIME

- **Avenue de la Tarentaise**, devant le n° 719, 1 place.
- **Avenue de la Tarentaise**, devant le n° 1128, 1 place.
- **Avenue de la Gare**, devant la salle de spectacle, 1 place.
- **Parking de la Gare**, 1 place.
- **Parking des Halles**, 2 places.
- **Parking Haut Saint-Martin**, 1 place.
- **Parking communal de Villarolland**, 1 place.
- **Parking de l'Amphithéâtre**, 1 place.
- **Place de l'Eglise**, 1 place.
- **Place Joux**, 1 place.
- **Place des Vieux Garçons**, 1 place.
- **Place de l'Ormente**, 1 place.
- **Route de Villarolland**, face au n° 40, 1 place
- **Route de la Fortune**, devant le n° 439, 1 place.
- **Route de la Fortune**, devant les archives municipales, 1 place.
- **Route de Frébuge**, face au n° 95, 1 place.
- **Rue Derrière les Granges**, 1 place.
- **Rue Château Dumaney**, parking de l'Ormente, 1 place.
- **Rue du Prince**, parking du groupe scolaire, 2 places.
- **Rue du Prince**, parking du Calisson, 1 place.
- **Rue de la Cachouriaz**, 1 place.

AIME 2000

- **Aime 2000**, 5 places après l'entrée du bâtiment principal.

CENTRON

- **Place du Colonel Peter Ortiz**, 1 place.
- **Rue Saint-Claude**, face au n° 313, 1 place.
- **Rue de l'Entillère**, 2 places.
- **Rue des sables, plan d'eau**, 1 place.

GRANIER

- **Route de la pallud**, devant la mairie, 1 place.
- **Route de la Côte d'Aime**, salle des fêtes, 1 place.

LONGEFOY

- **Parking de la salle des fêtes**, 1 place.
- **Grande rue**, devant l'école, 1 place.

MONTALBERT

- **Parking Vieux Village**, à côté du chemin d'accès au télésiège « Montalbert », 1 place.
- **Parking des daudes**, côté La Marmottane, 2 places.
- **Route du Chaillet**, au PR 687, 1 place.
- **Route du Chaillet**, devant « Le Solaret », 1 place.
- **Salle de spectacle Alto**, 2 places.
- **Chalet Martin**, 1 place.

MONTGIROD

- **Place Jean Moulin**, 1 place.

TESSENS

- **Route de Megève RD 218**, 1 place.

VILLETTE

- **Grand Rue, bâtiment mairie annexe**, 1 place.
- **Place du four**, 1 place.
- **Parking de la Fruitière**, 1 place.
- **Route du Marmillon**, face au n° 428, 1 place.
- **Route de la Piaz**, entre le n° 720 et le n° 756, 1 place.

Article 3.2 : Places réservées Transport de Fonds

Des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules de transport de fonds sont implantés sur les places désignées au présent article.

Il est interdit à tout autre véhicule de s'arrêter ou de stationner.

Le stationnement d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417.10 § II 2° du Code de la Route.

A cet effet des panneaux réglementaires de type B6d et panonceaux « Sauf transport de fonds » seront installés.

AIME

- **Avenue de Tarentaise**, devant le 1002, 1 place.
- **Rue Saint-Martin**, devant le n° 25, 1 place.

AIME 2000

- **Rampe de service**, voie d'accès au Télémétro.

Article 3-3 : Places réservées aux Deux Roues

Des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules type deux roues motorisées sont implantés aux emplacements définis au présent article.

A cet effet un marquage spécifique sera appliqué au sol.

AIME

- **Place Joux**, 2 places.
- **Parking de la Basilique**, 4 places.
- **Parking bas Saint-Martin**, 2 places.

Article 3-4 : Places réservées à la recharge des véhicules électriques

Pour permettre le rechargement des véhicules électriques, des places seront réservées à cet usage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules ni électriques, ni Hybrides-rechargeables seront interdits.

Le stationnement de véhicules électriques ou hybrides-rechargeables non branchés sera interdit.

Ces places sont matérialisées par des panneaux et panonceaux M6i.

Les conducteurs de véhicules qui contreviennent à cette réglementation s'exposent à une amende forfaitaire de classe 2.

AIME

- **Parking de l'Amphithéâtre**, 2 places.

Article 3-5 : Arrêt et/ou Stationnement interdit

L'arrêt et/ou le stationnement de véhicule sont strictement interdits sur les emplacements désignés au présent article.

Sur l'ensemble de la commune, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations ou autres espaces verts municipaux afin d'éviter toute détérioration.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de service et de secours dans le cadre de leurs missions.

AIME

- **Parking de la basilique**, les jeudis de foires et marchés de 05h00 à 15h00.
- **Parking de la Pharmacie**, les jeudis de foires et marchés de 05h00 à 15h00.
- **Parking de l'Amphithéâtre**, les jeudis de foires et marchés de 05h00 à 15h00.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du 1197, 1 place. Place réservée aux véhicules de police.
- **Avenue de Tarentaise**, devant le n° 98, les places de stationnement sont réservées aux astreintes et à la garde du centre de secours et d'incendie.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du 1112, 1 place. Places réservées aux véhicules de service.
- **Avenue de la Gare**, entre le n° 113 et le n° 189, dans le sens Moutiers > Bourg-Saint-Maurice.
- **Avenue de la Gare**, entre le n° 297 et l'intersection avec l'Avenue de Tarentaise, dans le sens Bourg-Saint-Maurice > Moutiers.
- **Montée de Poëncet**, dans le virage, au droit de la ligne jaune.
- **Rue de l'Eglise**, face au n° 25.
- **Rue de l'Eglise**, au droit du n° 55.
- **Rue des Violettes**, sur l'aire de retournement.
- **Route de la Fortune**, entre le n° 265 et l'intersection avec la Rue de la Tulipe d'Aime
- **Rue de l'Eglise**, en dehors des emplacements matérialisés.
- **Rue de la Basilique**, entre les intersections avec l'Avenue de la Tarentaise et l'Avenue de la Gare.
- **Rue de la Frasse**, Entre l'intersection avec la Rue du Château Dumaney et la voie privée de la Frasse
- **Rue de la Tulipe**, entre le n° 41 et le n° 101, ainsi qu'entre le n° 377 et le n° 395.
- **Chemin de beaureget**, au droit de la ligne jaune devant le n° 114.
- **Route de la Côte-d'Aime**, entre la Place de l'Eglise et la limite de l'agglomération.
- **Route de Villarolland RD 218**, sur l'ensemble de la traversée de Villarolland, en dehors des emplacements matérialisés, et particulièrement au droit des entrées carrossables
- **Route Saint-Eustache**, sur la totalité de la voie en dehors des emplacements matérialisés, et plus précisément à proximité du bachal.
- **Route Saint-Eustache**, sur les deux places sous la chapelle, une décharge à neige est créée du 01 décembre au 31 mars de chaque année.

AIME 2000

- **Route d'Aime 2000**, sur la totalité de la voie en dehors des emplacements matérialisés.
- **Route d'Aime 2000**, au droit de la rampe technique montante, le long du quai réservé aux bus.
- **Route d'Aime 2000**, au droit de la rampe technique descendante. Place réservée aux véhicules de police.
- **Route d'Aime 2000**, face à la rampe technique descendante, en amont de l'entrée de la galerie. Place réservée aux véhicules poids-lourds qui effectuent des livraisons.
- **Route d'Aime 2000**, sur le côté gauche de la chaussée en aval de l'aire « zone bleue » Cet emplacement est désigné comme décharge à neige.
- **Route d'Aime 2000**, sur le côté droit de la chaussée en amont de l'aire « zone bleue ». Cet emplacement est désigné comme décharge à neige.

CENTRON

- **Rue Saint-Claude**, dans le sens descendant, après l'intersection avec la rue du cimetière, le stationnement est interdit des deux côtés sur une distance de 120m puis 220m.
- **Place de l'Ancien Château**, en dehors des emplacements matérialisés

GRANIER

- **Route du Carroz**, du n° 62 jusqu'au Point d'Apport Volontaire, sur le côté droit dans le sens Granier > La Côte d'Aime.
- **Route du Cormet RD 218**, de la sortie d'agglomération, sur 280 mètres des deux côtés de la chaussée.

LA THUILE DE GRANIER

- **RD 218**, Du 1er novembre au 30 avril de chaque année, sur 300 mètres dans le sens montant du carrefour chemin du Nant Bruyant à la chapelle et dans le sens descendant 20 mètres avant la chapelle jusqu'au carrefour du chemin du Nant Bruyant.

LONGEFOY

- **Grande Rue RD 88**, entre le Chemin du Four et le Chemin de Pradecors, côté amont.
- **Rue de l'Eglise**, au droit de la mairie annexe.
- **Impasse Charles Montmayer**, sur le côté gauche sens montant.
- **RD 88**, entre l'entrée de l'agglomération et l'intersection avec la RD 88E, côté aval

MONTALBERT

- **Salle de spectacle Alto**, 6 places y compris les places destinées à la recharge des véhicules électriques. Les véhicules de service public ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route du Chaillet**, au droit de la résidence « Le Solaret », 2 places. Les véhicules de service public ne sont pas concernés par cette interdiction.
- **Route du Chaillet**, du PR 687 au PR 728 au droit de la résidence « Le Christiana » dans les sens montant et descendant
- **Route du Chaillet**, au droit de la résidence « MMV » sur le côté droit de la chaussée dans le sens montant.
- **Route du Chaillet**, au droit de la résidence « MMV » sur l'aire de retournement des bus.
- **Route du Chaillet**, entre le PR 0 et le PR 100 du côté gauche dans le sens montant.
- **Route du Chaillet**, PR 150 au PR 230 côté droit dans le sens montant. Les véhicules de transport en commun ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route du Chaillet**, PR 190 au droit du Crédit Agricole, 2 places. Les véhicules de services publics ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route du Chaillet**, du PR 195 au PR 210, au droit des locaux des services techniques, du côté droit dans le sens montant. Les véhicules de service public ne sont pas concernés par la présente interdiction
- **Route du Chaillet**, du PR 230 au PR 240, du côté gauche dans le sens montant.
- **Route du Chaillet**, du PR 300 au PR 432, au droit de la résidence « la Marmotane », du côté gauche dans le sens montant.
- **Route du Chaillet**, du PR 280 au PR 300, côté droit en montant. Les navettes et les bus ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route du Chaillet**, du PR 560 au PR 656, du côté droit dans le sens montant sous résidence des Sittelles.
- **Route du Chaillet**, du PR 580 au PR 610, au droit de la résidence « Les Sittelles » dans le sens descendant.
- **Route du Chaillet**, voie d'accès à la raquette sous la « Maison de Montalbert ».
- **Route du Chaillet**, Raquette sous la Maison de Montalbert, côté gauche, 2 places. Les véhicules de services publics ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route du Chaillet**, Raquette sous la Maison de Montalbert, sous le préau de la salle des fêtes, 1 place. Les véhicules de services publics ne sont pas concernés par la présente interdiction.

- **Route du Chaillet**, au croisement avec la raquette sous la maison de Montalbert, 1 place. Les bus ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Parking de la Lauzière**, dans l'épingle de retournement, des 2 côtés de la voie de circulation. Cette disposition vise à faciliter la circulation des transports en commun.
- **Parking Sous la Chapelle**, à gauche de l'escalier, 3 places. Les véhicules de livraison ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Parking Sous la Chapelle**, du PR 305 au PR 318, au droit de la résidence « Les Choucas », du côté droit dans le sens montant.
- **Parking Sous la Chapelle**, du PR 537 au PR 544, du côté gauche dans le sens montant sur l'aire de retournement de bus. Les véhicules de transport en commun de personnes ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Parking Sous la Chapelle**, du PR 761 au PR 785, du côté gauche dans le sens montant.
- **Parking Sous la Chapelle**, du PR 740 au PR 753, du côté droit dans le sens montant. Les véhicules de service public ne sont pas concernés par la présente interdiction.
- **Route de la Vielle Maison**, du PR 52 au PR 64, au droit des collecteurs d'ordures ménagères
- **Route de la Vielle Maison**, du PR 99 au PR 151, au droit des résidences « L'Edelweiss » et « La Vieille Maison »
- **Route de la Vielle Maison**, du PR 150 au PR 220, du côté gauche dans le sens montant.
- **Voie communale sans nom**, entre le Chemin Rural 1 et le télésiège « Montalbert », en dehors des emplacements matérialisés.
- **Rue du Pas des brebis**, du PR 00 au PR 17, du côté gauche dans le sens montant, au droit de la résidence « Le Bouquetin ».
- **Rue du Pas des brebis**, du PR 17 au PR 23, du côté droit dans le sens montant, au droit des collecteurs d'ordures ménagères.
- **Rue du Pas des brebis**, du PR 75 au PR 78, à droite, une place réservée « déchargement 15 minutes ».
- **Rue du Pas des brebis**, du PR 80 au PR 164, du côté gauche dans le sens montant.
- **RD 88E**, du PR 2970 au PR 2972, au droit de la résidence « Le Chanteloup » du côté droit dans le sens montant.
- **RD 88E**, du PR 2198 au PR 2202, du côté gauche en montant, au droit des collecteurs d'ordures ménagères.

MONTVILLIER

- **Chemin Rural de Planchamp**, Sur la parcelle cadastrée OH 1089, il est créé une aire de retournement.

PLANCHAMP

- **Chemin Vicinal 3 dit « De la RD88 à la Montagne »**, au droit des collecteurs d'ordures ménagères. Les véhicules de transport en commun ne sont pas concernés par la présente interdiction.

TESSENS

- **Route de Megève RD 218**, dans la traversée de l'agglomération de Tessens, en dehors des emplacements matérialisés. Cette interdiction entre en vigueur, chaque année du 15 décembre au 15 avril.
- **Route de Megève RD 218**, sur les deux places les plus en amont du parking sis au croisement de la route Sainte-Appollonie, une décharge à neige est créée du 01 décembre au 31 mars de chaque année.
- **Route de Sainte-Appollonie**, sur les deux places au croisement de l'impasse du cerisier, une décharge à neige est créée du 01 décembre au 31 mars de chaque année.
- **Chemin du Carrel**, entre l'intersection avec la RD 218 et le numéro 115. L'arrêt et le stationnement seront autorisés pour le déchargement des personnes et des marchandises.

Article 3-6 : Stationnement à durée limité en agglomération « Zone bleue »

Sur les emplacements désignés au présent article, le stationnement de tous véhicules est interdit au-delà d'une durée définie au même article et contrôlée par disque.

Cette réglementation s'applique : tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

AIME

Au-delà d'une durée de **1 heure et 30 minutes** sur les places suivantes :

- **Place de l'Ormente**, 8 places.
- **Place des Vieux Garçons**, 5 places.
- **Parking des Halles**, 13 places.
- **Place Joux**, 4 places.
- **Rue de l'Église**, au droit du n° 104, 5 places.
- **Route de Frébuge**, au droit du n° 152, 1 place.
- **Avenue de Tarentaise**, entre les n° 1218 et 1232, 2 places.
- **Avenue de Tarentaise**, entre les n° 1141 et 1143, 2 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°573, 4 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°669, 3 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°697, 2 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°719, 1 place.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°811, 2 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n°982, 2 places.
- **Avenue de Tarentaise**, au droit du n° 1112, 3 places.

Au-delà d'une **durée de 30 minutes** sur les places suivantes :

- **Parking haut Saint-Martin**, 6 places.
- **Rue du Jeu de Boules**, 4 places.

Au-delà d'une **durée de 30 minutes, et ce, chaque jour de l'année, y compris les samedis, dimanches et jours fériés** sur les places suivantes :

- **Grande rue**, au droit du n° 184, 2 places.

Article 3-7 : Stationnement à durée limité en station « Zone bleue »

Sur les emplacements désignés au présent article, le stationnement de tous véhicules est interdit au-delà d'une durée définie au présent article et contrôlée par disque.

AIME 2000

Au droit du bâtiment principal, une aire stationnement « Zone bleue » est créée.

La zone commence à l'embranchement de la rampe de service montante.

La zone termine à l'angle du bâtiment Paquebot des Neiges.

A l'exception des places réservées, aux bus, aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées, aux poids lourds en livraison, aux transports de fond et aux véhicules de police, l'entièreté des places sont soumises à un stationnement à durée limitée contrôlée par disque. Cette réglementation s'applique tous les jours du 1^{er} décembre au 30 avril, de 06h00 à 20h00.

Au-delà d'une durée de 1 heure sur les places suivantes :

- **Aime 2000**, Au droit du bâtiment principal, toutes les places bleues

MONTALBERT

Au-delà d'une durée de **30 minutes** sur les places suivantes :

- **Parking des Daudes**, 4 places.
- **Parking sous la Chapelle**, 4 places.
- **Rue du pas des brebis**, 1 place.

Au-delà d'une durée de **15 minutes** sur les places suivantes :

- **Route du Chaillet**, Sous la résidence « Le Solaret », 1 place
- **Route des Centres**, au droit de la résidence « Le Chanteloup », 1 place

Article 3-8 : Stationnement à durée limité « Arrêt minute »

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les places définies au présent article, au-delà d'une durée de **10 minutes**.

AIME

- **Rue de la poste**, au droit de la halte-garderie, 3 places, du lundi au vendredi inclus.
- **Grand Rue**, face aux n° 117 et n°269, 2 places, tous les jours de l'année.
- **Place de l'Ormente**, au droit du n° 1253 Avenue de Tarentaise.

Article 3-9 : Stationnement interdit « Desserte scolaire »

AIME

- **Rue du prince**, afin de ne pas compromettre le chargement et déchargement des cars scolaires, mais également pour permettre aux parents d'élèves ou accompagnants se rendant à l'école en véhicule de le faire en toute sécurité, et afin de sécuriser la circulation des piétons, il est interdit de stationner dans la rue du prince, en amont du rétrécissement de 08h00 à 17h00 tous les jours, sauf weekend et vacances scolaires.
- **Rue de la Frasse**, Pour permettre le chargement et le déchargement des cars scolaires en toute sécurité, le stationnement des véhicules est interdit pendant les périodes scolaires sur l'ensemble de la voie. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de transport d'enfant.
- **Route de Frébuge**, Pour permettre la dépose et la récupération des enfants par les parents, il est créé une zone de dépose minute, au droit du Collège Jovet. Le stationnement sur cette zone sera interdit et tous les jours entre 07h30 et 16h00, en période scolaire.

CENTRON

- **Place du Colonel Peter Ortiz**, Pour permettre le chargement et le déchargement des cars scolaires en toute sécurité, il est créé un emplacement réservé aux transports scolaires. Le stationnement de tout véhicule est interdit.
- **Route des Allobroges**, à l'intersection entre la rue Saint-Jacques et la Rue de l'Entillère, Pour permettre le chargement et le déchargement des cars scolaires en toute sécurité, il est créé un emplacement réservé aux transports scolaires. Le stationnement de tout véhicule est interdit.

LE VILLARET

- **RD 85B**, Pour permettre le chargement et le déchargement des cars scolaires en toute sécurité, le stationnement des véhicules est interdit pendant les périodes et horaires scolaires et à l'entrée du Village du Villaret.

LONGEFOY

- **Place de la Mairie**, Pour permettre le chargement et le déchargement des cars scolaires en toute sécurité, il est créé 2 emplacements réservés aux transports scolaires. Le stationnement de tout véhicule est interdit.

Article 3-10 : Stationnement interdit « Engins agricoles, remorques et poids lourds »

Le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, des tracteurs agricoles et de leurs accessoires, des remorques de tous types, est interdit sur la totalité des parkings publics des agglomérations de AIME, CENTRON, TESSENS et VILLAROLAND.

Article 3-11 : Stationnement règlementé « Stationnement alterné semi mensuel »

Afin de ne pas encombrer le même côté des rues citées au présent article, le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuel mis en place.

- Du 1^{er} au 15^{ème} jour du mois, les usagers doivent stationner leurs véhicules du côté des immeubles aux numéros impairs.
- Du 16^{ème} au dernier jour du mois, les usagers doivent stationner leurs véhicules du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'effectue le 15 ou le dernier jour du mois entre 20h00 et 21h00.

AIME

- **Rue de la Tulipe d'Aime**, le stationnement de tout véhicule sera unilatéral alterné semi-mensuel, dans les deux sens sur la totalité de la voie.

Article 3-12 : Stationnement règlementé « Interdit aux bus »

Afin de préserver le stationnement en agglomération, une zone de stationnement interdit aux autocars de tourisme est mise en place.

AIME

- **Avenue de la Tarentaise**, entre le n° 540 et le n° 1232
- **Route de Frébuge**, entre le n° 186 et le n° 1280

TITRE 4 : Autres dispositions particulières

Article 4-1 : Divagation d'animaux et abandons de déjections canines

Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public doivent être tenus en laisse.

L'accès aux bâtiments publics, équipements publics (aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines), sur les pourtours de la Basilique Saint Martin et de l'Amphithéâtre, sur le terrain de pétanque, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4-2 : Aires de jeux

Les jeux d'enfants sont mis à la disposition du public sous la responsabilité et la surveillance des utilisateurs, des parents ou des accompagnateurs en respectant les règles d'utilisation de ces installations.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des aires de jeux, équipements sportifs, city stades, terrain de sports et pump-park

Les aires de jeux situées sur l'ensemble de la commune sont interdites aux chiens y compris tenus en laisse.

A cet effet la signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux sur la zone d'interdiction.

Les infractions au présent article seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4-3 : Consommation d'alcool

En dehors des dérogations qui peuvent être accordées par arrêté municipal afin d'autoriser les buvettes temporaires lors de l'organisation de manifestations culturelles ou sportives, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public dans les secteurs suivants :

- **Place de l'Eglise,**
- **Périmètre de la Basilique Saint-Martin,**
- **Périmètre du Gymnase rue de la Frasse,**
- **Aires de jeux, et aux abords,**
- **Aire de jeux « Pumptrack » au stade de la Maladière, et aux abords,**

Article 4-4 : Déneigement et nettoyage des voies publiques ou privées ouvertes ou non à la circulation publique dans l'agglomération :

Les riverains de la voie publique doivent participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade et/ou de son terrain, sur une largeur égale à celle d'un trottoir, et qui ne pourra être inférieure à 1 mètre en l'absence de trottoirs.

La neige doit être mise en tas, à un endroit qui ne gêne pas la libre circulation des piétons et des véhicules, et sera enlevée par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Les riverains de la voie publique doivent participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade et/ou de son terrain, sur une largeur égale à celle d'un trottoir, et qui ne pourra être inférieure à 1 mètre en l'absence de trottoirs.

Les propriétaires des immeubles doivent prendre toutes les mesures préventives à la sécurité des passants et usagers qu'ils jugeront nécessaires : installation de dispositifs destinés à retenir la neige sur les toits, apposition de panneaux signalant le danger, délimitation d'un périmètre de sécurité par tout moyen à leur convenance, etc...

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4-5 : Dispositions applicables aux taxis

Le stationnement au droit de la gare est réservé aux taxis.

À cet effet une aire est matérialisée par des barrières dont seuls les ayants-droits disposent de la télécommande. Des panneaux C5 « Station de taxis » précisent la destination du parking.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule n'étant pas clairement identifié comme Taxi.

Les véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ne sont pas autorisés à stationner sur ce parking.

Les conducteurs de véhicules qui contreviennent à cette réglementation s'exposent à une amende forfaitaire de classe 2.

Article 4-6 : Disposition applicables aux véhicules non roulants

Le dépôt des véhicules hors d'usage et le stationnement des véhicules en réparation sont interdits sur les trottoirs, voies et places publiques.

Article 4-7 : Utilisation des poteaux incendie

Afin d'assurer le maintien permanent des poteaux incendie en état de fonctionnement, l'utilisation de ces mêmes bornes est interdite à toute personne non titulaire d'une autorisation municipale. Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de lutte contre les incendies.

Article 4-8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune d'Aime-la-Plagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38000 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- A compter de la notification ou de la date d'affichage,
- Ou à compter de la réponse de la commune d'Aime-la-Plagne, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Article 4-9 : Application

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIME LA PLAGNE, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ou affiché selon la procédure légale.

TITRE 5 : Limites d'agglomérations

Les limites des agglomérations de la commune d'Aime-La-Plagne, au sens de l'article R 110.2 du code de la Route, sont définies comme suit :

AIME

Sur la RD 990 – Côté EST	Entrée PR 48+107
Sur la RD 990 – Côté OUEST	Entrée et Sortie PR 47+120
Sur la RD 86	Entrée et Sortie PR 1 + 120
Sur la RD 218	Entrée et Sortie PR 1+750
Sur la RD 220	Entrée et Sortie PR 0+180
Sur la Voie Communale 8	Entrée et Sortie PR 1+050

AIME 2000

Sur la RD 221	Entrée et Sortie PR 16+500
---------------	----------------------------

LA THUILE

Sur la RD 218 – Côté OUEST	Entrée et Sortie PR 9+000
----------------------------	---------------------------

LONGEFOY

Sur la RD 88 – Côté EST	Entrée et Sortie PR 15+385
Sur la RD 88 – Côté OUEST	Entrée et Sortie PR 14+890
Sur la RD 88E	Entrée et Sortie PR 0+050

VILLETTE

Sur la RD 85 - Côté EST	Entrée et Sortie PR 0+060
Sur la RD 85 - Côté OUEST	Entrée et Sortie PR 0+900
Sur la Voie Communale 4 - Côté est	Entrée et Sortie PR 0+040
Sur la Voie Communale 4 - Côté Ouest	Entrée et Sortie PR 0+490

Fait à AIME-LA-PLAGNE, le **11.6 JAN. 2025**

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER